



ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300156

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION SANS DÉVIATION AVEC RÉDUCTION À UNE SEULE VOIE AVEC ALTERNAT LORS DES TRAVAUX DE CRÉATION RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SUR LA VOIE MONTGOMERY DANS L'AGGLOMÉRATION DE DOMFRONT EN POIRAIE

Le Maire de la commune de Domfront en Poiraise (Orne)

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code de la Route;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
VU le règlement général de voirie du 15/07/1998 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales
VU la demande formulée le 19 avril 2023 par Alain POAC représentant la société VEOLIA EAU - CGE

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création réseau d'assainissement au 2 rue de la porte de Normandie, effectués par l'Entreprise VEOLIA EAU - CGE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide de panneaux B.15 et C.18, sur la rue Montgomery à Domfront en Poiraise.

ARRETE

Article 1

A compter du 09 mai 2023 et jusqu'au 12 mai 2023 inclus, la circulation sur la rue Montgomery, sur le territoire de la commune de Domfront en Poiraise, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement des travaux de création réseau d'assainissement, sur la partie comprise entre la D962 et la rue de l'ancien hopital.

Article 2

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- * Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- * Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise pétitionnaire.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Domfront en Poiraise.

Article 6

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7

Monsieur le Maire de Domfront en Poiraise, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Domfront en Poiraise, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Domfront en Poiraise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise VEOLIA EAU - CGE

Fait à Domfront en Poiraise le 02/05/2023

